



Haute Autorité  
pour la transparence  
de la vie publique

# Veille juridique

**Juillet – Août 2024**

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique n'est pas responsable du contenu des articles dont elle fait état dans la veille juridique.

ISSN 2724-8992

# Table des matières

## I. Institutions

1)	Référents déontologiques et commissions de déontologie	p. 3
2)	Intégrité et prévention des conflits d'intérêts	p. 3
3)	Représentation d'intérêts	p. 4
4)	Lanceurs d'alerte	p. 5
5)	Financement de la vie politique	p. 5

## II. Jurisprudence

1)	Cumul d'activités	p. 6
2)	Conflits d'intérêts	p. 7
3)	Déontologie des agents publics	p. 7

## III. Recherche et société civile

1)	Intégrité et prévention des conflits d'intérêts	p. 8
2)	Corruption et autres atteintes à la probité	p. 8
3)	Prévention des atteintes à la probité dans le secteur sportif	p. 10
4)	Lanceurs d'alerte	p. 10

# Institutions

## 1) Référents déontologiques et commissions de déontologie

- **Ministre des armées, [décret](#) du 17 juillet 2024 portant cessation de fonctions et nomination de membres de la commission de déontologie des militaires**
- **Ministre des armées, [décret](#) du 1<sup>er</sup> août 2024 portant cessation de fonctions et nomination de membres de la commission de déontologie des militaires**
- **Ministre des armées, [décret](#) du 9 août 2024 portant cessation de fonctions et nomination de membres de la commission de déontologie des militaires**
- **Autorité nationale des jeux, [décision](#) n° 2024-PR-125 du 27 août 2024 portant désignation du référent déontologue de l’Autorité nationale des jeux**

- **Référente déontologue des agents de la ville de Nice et de la métropole Nice Côte d’Azur, [Rapport annuel 2023](#), juillet 2024**

Désignée en 2021, la référente déontologue des agents de la ville de Nice et la métropole Nice Côte d’Azur constate une augmentation significative du nombre de saisines reçues de la part des agents (136 en 2023, +110 %), auxquelles elle a répondu en moyenne dans un délai de six jours. À ces saisines pour conseil se sont ajoutés 73 entretiens individuels et deux avis préalables à une saisine de la Haute Autorité dans le cadre de projets de mobilité vers le secteur privé. Les saisines reçues en 2023 ont très majoritairement porté sur des questions de conflit d’intérêts (40 %) et de cumul d’activités (36 %). La référente déontologue a également formé une soixantaine d’agents, durant cinq sessions de trois heures. Afin de prolonger la démarche déontologique engagée par ces deux collectivités, elle recommande notamment de poursuivre le développement des formations, celles-ci ayant été jugées « très utiles » par 78 % de leurs participants, et d’élaborer un code de conduite.

## 2) Intégrité et prévention des conflits d’intérêts

- **Commissariat aux conflits d’intérêts et à l’éthique, Parlement du Canada, [Rapport annuel 2023-2024](#), 13 juin 2024**

En application du code régissant les conflits d’intérêts des députés, le Commissariat aux conflits d’intérêts et à l’éthique du Canada publie son rapport annuel de 2023. Il rappelle que les élus bénéficient d’un accompagnement par un conseiller personnel dans leurs démarches déclaratives, et sont obligés de suivre une formation dans les 120 jours suivant leur prise de fonctions. L’entrée en service de la plateforme de formation en ligne sur laquelle les députés peuvent suivre des modules d’apprentissages fondés sur des cas pratiques devrait permettre une meilleure compréhension du cadre déontologique qui leur est applicable. En 2023, l’institution a mené 231 examens de situation de conflit d’intérêts, dispensé 862 avis de conseil, et publié 494 déclarations initiales et continues dans le registre accessible au public. Les 862 demandes de conseils représentent une stagnation par rapport à l’exercice précédent (866), mais constituent un quasi-doublement par rapport à l’exercice 2019-2020 (476). Aucune enquête, sollicitée par la chambre législative, par un député ou par autosaisie du Commissaire, n’a été diligentée en 2023-2024. Sur onze examens de situations jugées préoccupantes, neuf ont été clos, tandis que deux sont encore en cours.

- [Décision](#) du 27 juin 2024 relative à la charte de déontologie de l'inspection générale de la justice
- [Arrêté](#) du 21 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 31 octobre 2017 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêt prévue à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique dans l'administration centrale et les établissements publics sous tutelle chargés des affaires sociales
- **Agence française anticorruption (AFA), [Rapport annuel 2023](#), 19 juillet 2024**  
Plusieurs progrès ont été soulevés dans le rapport annuel 2023 de l'Agence française anticorruption. Tandis que près de 69 % des Français considèrent la corruption comme un phénomène largement répandu, et que 26 % ont déclaré y avoir été confrontés, le doublement du nombre de signalements de faits de corruption en deux ans et l'amélioration générale de leur qualité indiquent une meilleure sensibilisation à ces enjeux et constituent des perspectives encourageantes. L'AFA, qui exerce désormais la fonction d'autorité externe de recueil des signalements, a en effet reçu 435 signalements en 2023, contre 304 en 2022 et 229 en 2019. Au cours de l'année 2023, l'AFA a par ailleurs conduit une consultation publique en vue de l'élaboration du Plan national pluriannuel de lutte contre la corruption (PNPLC) 2024-2027. 493 contributions ont été recueillies, notamment parmi les acteurs de la lutte contre la corruption de la société civile et les administrations. L'engagement de l'AFA dans la mise en œuvre du PNPLC sera de nature à améliorer la position de la France dans la lutte intégrée contre la corruption en Europe.

### 3) Représentation d'intérêts

- **Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, [Bilan annuel 2023 du répertoire des représentants d'intérêts](#), juillet 2024**  
Les 2 618 représentants d'intérêts inscrits au répertoire et tenus d'y renseigner leurs activités ont communiqué plus de 15 600 fiches d'activités en 2023 (+15 %), le nombre de fiches d'activités par entité (8,6) étant lui aussi en progression. Le taux de conformité des déclarations était, après relances, de 89 %, 296 représentants d'intérêts n'ayant pas déclaré leurs activités. Les groupements professionnels (44,5 %) sont la catégorie de représentants d'intérêts ayant totalisé le plus d'actions déclarées, loin devant les cabinets de conseil, les cabinets d'avocats et les consultants indépendants (19 %). Moins nombreux, les seconds mènent cependant une action plus intense, avec en moyenne 22,3 fiches déclarées par entité contre 8,8 par entité, en moyenne, pour les groupements professionnels. Le 1<sup>er</sup> juillet 2022, le répertoire a été étendu à la sphère locale. La Haute Autorité relève que deux tiers des nouveaux inscrits depuis cette date déclarent le niveau local comme l'un de leurs champs d'intervention. Dans l'ensemble, le lobbying s'est principalement tourné vers les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire, de l'environnement et de l'énergie.
- **Loi n° [2024-850](#) du 25 juillet 2024 visant à prévenir les ingérences étrangères en France**  
La loi prévoit, dès son entrée en vigueur, que la Haute Autorité examine le risque d'influence étrangère dans le cadre du contrôle des mobilités professionnelles des anciens membres du Gouvernement, membres d'une autorité administrative ou publique indépendante et présidents de certains exécutifs locaux en plus de son appréciation du risque pénal et du risque déontologique. Ce contrôle sera réalisé durant une période de cinq ans suivant la cessation des fonctions, contre trois ans pour les deux autres types de risque. La loi prévoit également la création d'un nouveau répertoire dédié à l'influence étrangère à partir du 25 juillet 2025 au plus tard. Ce nouveau registre instaure des obligations déclaratives pour les personnes physiques ou morales exerçant, sur l'ordre, à la demande ou sous la direction

ou le contrôle d'un mandant étranger et aux fins de promouvoir les intérêts de ce dernier, une ou plusieurs actions destinées à influencer sur la décision publique ou sur la conduite des politiques publiques nationales et de la politique européenne ou étrangère de la France. En cas de persistance d'un manquement à ces obligations, la Haute Autorité pourra prononcer une astreinte d'un montant maximum de 1 000 euros par jour.

#### 4) Lanceurs d'alerte

- **Ministre de la fonction publique, [circulaire](#) du 26 juin 2024 s'agissant du champ d'application et des procédures de signalement des alertes dans la fonction publique**

La présente circulaire précise le cadre juridique applicable aux lanceurs d'alerte dans la fonction publique à la suite de l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022 de la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et de ses dispositions d'application. Elle identifie les agents publics susceptibles de lancer une alerte ainsi que les destinataires de celle-ci, et présente les protections dont bénéficient les agents publics effectuant un signalement ainsi que, le cas échéant, celles dont bénéficient les agents mis en cause. La circulaire comporte enfin une annexe qui explicite l'articulation entre l'obligation de signalement des crimes et délits au procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale et le dispositif d'alerte issu de la loi du 9 décembre 2016, dite Sapin 2.

#### 5) Financement de la vie politique

- **Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, [Rapport d'activité 2023](#), 13 juin 2024**

Au titre de sa mission de contrôle du financement des campagnes électorales, la CNCCFP est compétente pour saisir le juge de l'élection lorsqu'elle constate des irrégularités, ou lorsque les comptes n'ont pas été déposés. Dans son rapport annuel, la Commission évoque les suites des 429 saisines du juge électoral – en l'espèce, le Conseil constitutionnel – à l'issue des élections législatives de 2022. Si 421 des décisions du Conseil constitutionnel ont confirmé les décisions de la CNCCFP, 5 saisines ont été rejetées et la Commission s'est désistée de trois d'entre elles. Dans 345 cas, le Conseil constitutionnel a prononcé une sanction d'inéligibilité allant d'un à trois ans.

# Jurisprudence

## 1) Cumul d'activités

- **Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 18 juin 2024, n° [2407812](#)**

Pour le juge des référés, le caractère disproportionné de la révocation d'un agent ayant exercé durant plusieurs années une activité non autorisée par son autorité hiérarchique, pour laquelle il n'a consacré qu'un faible nombre d'heures et n'a perçu que de modestes revenus, crée un doute sérieux justifiant de sa suspension. En l'espèce, un agent territorial a été révoqué par le maire, au motif qu'il avait exercé durant plusieurs années une activité sans en avoir obtenu l'autorisation préalable. Rappelant qu'aucune mesure d'avertissement ou de mise en demeure n'avait précédé cette sanction et que l'activité en question, exercée à raison de sept heures par semaine contre des revenus de l'ordre de 300 à 500 euros par mois, n'a pas porté atteinte à la réputation ou à l'image de l'employeur, le juge des référés retient que le caractère disproportionné de la sanction est de nature à créer un doute sérieux quant à sa légalité, et en suspend l'exécution.
- **Tribunal administratif de Toulouse, 2 juillet 2024, n° [2200199](#)**

La sanction de révocation prononcée par un centre de recherche à l'encontre d'un agent qui a cumulé ses fonctions avec un autre emploi à temps plein durant sept années, sans avoir obtenu d'autorisation de cumul d'activités, puis a refusé de régulariser sa situation une fois celle-ci portée à la connaissance de son employeur, n'est pas disproportionnée. En l'espèce, un directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique (CNRS) a été révoqué pour avoir cumulé ses fonctions avec une activité dans un autre établissement d'enseignement et de recherche sans en avoir obtenu l'autorisation préalable. Le tribunal a retenu, d'une part, que la circonstance que l'intéressé n'avait pas sollicité l'autorisation de cumuler son activité de chercheur au CNRS avec des activités d'enseignements au sein d'un autre établissement, alors qu'il y avait été invité à plusieurs reprises, constituait un manquement à l'obligation de probité, et constituait donc une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire. D'autre part, s'agissant de la proportionnalité de la sanction, le tribunal a retenu que ce cumul non autorisé s'est poursuivi pendant sept années, concernait une activité à temps plein entraînant une rémunération élevée. En outre, il a été retenu que l'intéressé n'avait pas mentionné son affiliation au CNRS dans ses publications, lequel n'a pas bénéficié de la situation de l'agent pour nouer des partenariats avec l'établissement d'enseignement concerné, et qu'il avait ainsi porté atteinte aux intérêts et à l'image de son employeur. Au regard de ces éléments, le tribunal administratif a estimé que le caractère disproportionné de la sanction de révocation n'était pas établi.
- **Conseil d'État, 10 juillet 2024, n° [466526](#), C**

La révocation d'un fonctionnaire ayant cumulé ses fonctions avec une activité d'animation de soirées musicales, malgré le refus explicite de son autorité hiérarchique ainsi que plusieurs mises en demeure d'en cesser l'exercice puis d'un blâme, est proportionnée. Le Conseil d'État estime que les faits reprochés à l'agent traduisent un manquement aux règles applicables au cumul d'activités et au principe d'obéissance hiérarchique. Alors même que l'exercice de ce cumul d'activités n'aurait pas empêché l'agent d'accomplir correctement ses missions, son comportement a mis en cause l'intérêt et la dignité du service de telle sorte que le Conseil d'État estime que toute sanction moins sévère que la révocation aurait été hors de proportion avec les fautes commises.

## 2) Conflit d'intérêts

- **Tribunal administratif d'Orléans, 5 juillet 2024, n° [2202832](#)**

Le fait de ne pas avertir son administration d'une situation de conflit d'intérêts et, dans cette situation, d'utiliser un logiciel professionnel à des fins personnelles, peut justifier une mesure d'exclusion temporaire de fonctions. En l'espèce, un contrôleur des finances publiques contestait une exclusion temporaire de quinze jours. Chargé du traitement d'une réclamation immobilière de la résidence où il résidait et occupait les fonctions de syndic, l'intéressé a rédigé et signé à la place des copropriétaires 48 réclamations fiscales, utilisé des applications internes pour modifier des évaluations sans suivre les procédures adéquates, et dégradé la catégorie de biens – en modifiant la valorisation – sans obtenir les autorisations requises. Le tribunal administratif a conclu à de graves manquements aux obligations professionnelles d'impartialité, de loyauté et de probité, ainsi qu'à une atteinte à l'image du service, et a considéré que la décision d'exclusion temporaire des fonctions, qui tient compte des très bons états de service de l'agent, n'était pas disproportionnée à ces manquements.
- **Cour administrative d'appel de Marseille, 16 juillet 2024, n° [23MA01592](#)**

Si le fait, pour l'agent d'une chambre de commerce et d'industrie (CCI), de participer à une procédure d'attribution de subvention à laquelle est candidate l'entreprise de son conjoint constitue un manquement à ses obligations déontologiques, elle ne justifie pas nécessairement sa révocation. En l'espèce, une cheffe de projet d'une CCI a été condamnée du chef de prise illégale d'intérêts pour avoir participé à la procédure d'attribution d'une subvention à laquelle était candidate l'entreprise de son conjoint, puis révoquée par son employeur pour son manquement à ses obligations d'impartialité et de loyauté. La cour administrative d'appel a retenu que, d'une part, malgré les fautes commises, l'intéressée ne semblait pas avoir cherché à favoriser délibérément son conjoint. Elle a considéré, d'autre part, que si les manquements de l'agent ont pu nuire à l'image de la CCI, ils n'ont pas porté gravement atteinte à ses intérêts. Compte-tenu de ces éléments comme de la nature isolée des faits et des états de service jusqu'alors satisfaisants de l'intéressée, la sanction de révocation est considérée comme disproportionnée.

## 3) Déontologie des agents publics

- **Cour administrative d'appel de Paris, 5 juillet 2024, n° [23PA02767](#)**

La diffusion en ligne par un agent de police de propos « ouvertement haineux et vindicatifs à caractère discriminatoire (...) en usant d'une sémantique communautariste, religieuse et radicale et en tenant des propos subversifs et outranciers » constitue un manquement d'une particulière gravité aux obligations de réserve, d'exemplarité, de dignité, de neutralité et d'obéissance, justifiant d'une mesure de révocation. L'intéressée avait, dès 2014, publié de tels propos « sur son compte personnel Facebook en accès public sans paramétrage restrictif et alors qu'elle avait révélé sa profession de policier » ; avant, plus récemment, de partager « des publications appelant à participer à une manifestation (...) officiellement interdite par la préfecture de police ». Eu égard aux manquements caractérisés de l'intéressée à ses obligations statutaires et déontologiques et l'atteinte grave que ceux-ci ont porté à l'image de la police nationale, la cour administrative d'appel juge que le tribunal administratif n'a pas commis d'erreur en refusant d'annuler la sanction de révocation prononcée par le ministre de l'intérieur.

# Recherche et société civile

## 1) Intégrité et prévention des conflits d'intérêts

- **GINIBRIERE Gaëlle, « Mission Woerth : l'allègement de la responsabilité pénale des élus », [La Gazette des Communes](#), 6 juin 2024**  
Avec l'objectif de répondre aux inquiétudes des élus quant aux potentielles remises en cause de leur probité et de ne pas décourager la prise de décisions au niveau local, les propositions de la mission Woerth vont dans le sens d'un allègement des règles pénales applicables aux élus. Le rapport fait écho à de nombreuses demandes : dépenaliser certains délits en privilégiant des sanctions administratives, restreindre le champ du conflit d'intérêts public-public, etc. Certains spécialistes des questions de déontologie estiment que ces propositions sont un mauvais signal envoyé au public et soulignent le besoin d'accompagnement des élus par les référents déontologues, craignant qu'un allègement des contraintes éloigne la nécessaire prise de conscience des élus sur leur devoir de probité et d'exemplarité. Guy Geoffroy, vice-président de l'AMF, souligne également le besoin d'accompagnement des élus, alors que les atteintes à la probité demeurent le premier motif de mise en cause pénale des élus locaux selon l'assureur SMACL.
- **REGOURD Cécile, « Identification de la notion d'intérêt personnel de l'élu », [AJDA](#), 2024, p. 1386, 8 juillet 2024**  
La cour administrative d'appel de Marseille avait récemment semblé revenir sur la jurisprudence classique en matière de « conseiller intéressé à l'affaire » au sens de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT), en considérant que l'intérêt en question devait, pour être contestable, être suffisamment spécifique à la personne en cause et distinct de l'intérêt général. En l'espèce, un maire et un conseiller municipal avaient participé à l'approbation d'un PLU qui, en classant un secteur de la commune correspondant à un projet de centre de thermalisme, avait revalorisé la valeur des parcelles dont le conseiller municipal était propriétaire. Dans son arrêt, la CAA de Marseille avait, « en quelque sorte, neutralisé les effets potentiels de cet intéressement » en considérant que le projet de création du centre de thermalisme correspondait à « un véritable projet structurant de la commune ». Rappelant que l'intérêt personnel de l'élu est celui « qui ne se confond pas avec ceux de la généralité des habitants », le Conseil d'État a considéré dans cette affaire (CE, 8 mars 2024, n° 461520), que, n'ayant pas recherché si les élus avaient, du fait de l'influence qu'ils avaient exercée par leur participation à des délibérations du conseil et aux travaux préparatoires de celles-ci, « assuré la prise en compte de leurs intérêts personnels », la CAA de Marseille avait commis une erreur de droit. Selon l'autrice, le Conseil d'État fait ainsi prévaloir le caractère « détachable » de l'intérêt personnel vis-à-vis de l'intérêt général. Afin de ne pas paralyser l'action des collectivités rurales ou semi-rurales – dans lesquelles les élus, plus souvent propriétaires, sont plus souvent qu'ailleurs « intéressés » au vote du PLU –, le juge administratif apprécie toutefois ces situations avec pragmatisme selon le contexte.

## 2) Corruption et autres atteintes à la probité

- **CUTAJAR Chantal, « La justice dans le débat démocratique – Lutte contre la corruption en France », [Les cahiers de la justice](#), n°2, p. 283, Dalloz, 30 juin 2024**  
La lutte contre la corruption constitue aujourd'hui un « impératif catégorique » partagé par toutes les organisations internationales et européennes. La corruption, qui serait utilisée par plus de la moitié des groupes de criminalité organisée, coûterait chaque année 120 Md € à l'économie européenne. La France a connu des avancées notables depuis une dizaine d'années, dans le sillage de l'affaire dite « Cahuzac », avec notamment la création de la HATVP, du PNF et de l'AFA,

qui concourent au dispositif de prévention, de détection et de répression de la corruption et, plus largement des atteintes à la probité. S'appuyant sur les travaux d'évaluation d'organisations telles que le GRECO, l'auteur soutient le renforcement de la transparence des déclarations de patrimoine et d'intérêts des parlementaires, qui devraient être librement accessibles aux citoyens, ainsi que la suppression du critère de l'initiative afin de rendre transparent l'ensemble des interactions d'influence entre représentants d'intérêts et responsables publics. Elle propose également de donner leur pleine effectivité aux dispositions pénales séparant les délits de corruption active et passive, en supprimant l'exigence de la preuve d'un pacte de corruption.

- **Cultures & Conflits, « Policer les élites dirigeantes », n° 131-132, 15 juillet 2024**

Dans un dossier consacré, à partir d'études menées dans divers pays, à la pluralité des « illégalismes » des élites dirigeantes et aux mécanismes de vigilance et de contrôle mis en place par la société, plusieurs auteurs traitent de la question de la corruption. Pierre Lascoumes (« Les associations, la société civile et l'État ») souligne l'ambivalence du rôle des associations de lutte contre la corruption, qui exercent une fonction collaborative aux côtés de l'État mais qui entretiennent aussi un « projet de vigilance critique » susceptible de prendre comme objet l'État et ses pratiques. Toutefois, les associations de lutte contre la corruption sont un contre-pouvoir essentiel qui, du fait des insuffisances de l'action publique en la matière, se substituent parfois à celle-ci plus qu'elles ne la complètent. Éric Alt (« Lutter contre une démocratie défaillante. Résister à la corruption ») rappelle en prenant l'exemple le documentaire L'Affaire collective (Alexandre Nanau ; tourné en Bulgarie), « lorsque la corruption est la norme sociale, il est difficile pour un individu d'y résister ». Pour Céline Laronde-Clérac (« Aspects juridiques de l'action des associations de lutte contre la corruption face aux élites délinquantes »), qui revient notamment sur le rôle de ces acteurs en matière judiciaire et les bénéfices de l'agrément qu'elles peuvent recevoir, « les associations de lutte contre la corruption se sont révélées des partenaires fort utiles pour le parquet dans la détection des infractions, dans la compréhension de certains éléments des dossiers souvent techniques et pour lesquels, avec le temps, elles ont développé une véritable expertise ». Elle déplore toutefois des conditions peu satisfaisantes dans la délivrance de cet agrément par l'exécutif.

- **DELACOUX Martin, « Corruption : les agents publics et élus représentent un tiers des prévenus », La Gazette des communes, 23 juillet 2024**

Dans le cadre d'un travail de cartographie nationale des risques de corruption, l'Agence française anticorruption (AFA) a analysé une centaine de décisions de justice portant sur des atteintes à la probité dans le ressort des parquets de Nanterre, Bastia et de Paris (PNF), entre 2014 et 2020. Comportant des affaires judiciaires relatives aux faits de corruption, de trafic d'influence, de détournement de fonds publics, de favoritisme, de concussion et de prise illégale d'intérêts, les 111 décisions de justice analysées concernent à 29,7 % des agents publics, soit davantage que la part représentée par les dirigeants d'entreprises (26,5 %) ou les élus (3,7 %). Après les plaintes (33,9 %), le déclenchement de ces affaires résulte principalement de signalements sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale (22,3 %). L'AFA relève que le taux de relaxe dans ces affaires « s'élève à 23,6 %, soit trois fois plus que le taux de relaxe tous contentieux confondus, traduisant les difficultés de preuve propre à ces infractions. »

### 3) Prévention des atteintes à la probité dans le secteur sportif

- **JUANICO Régis, « Éthique, transparence et démocratie : pour la création d'un déontologue du sport », Observatoire de l'éthique publique (OEP), [note #39](#), 23 juillet 2024**  
L'exposition aux risques du secteur sportif à l'occasion des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 génère des débats en vue d'améliorer la gouvernance dans le sport, notamment sur le volet éthique et déontologique. Selon l'auteur, le modèle sportif européen est menacé par l'accaparement de grands événements sportifs par des fonds d'investissement ou souverains d'États utilisant le sport comme un levier d'influence, ainsi que par la privatisation progressive de grandes compétitions sportives. Ces deux tendances accroissent les risques véhiculés par la financiarisation de tout secteur : corruption, ingérences, truquage (dopage, paris truqués, manipulation des compétitions...) et activités de blanchiment. Le fonctionnement de certaines instances internationales, telles que la FIFA, serait déjà dégradé par ces phénomènes. Si, en France, deux lois datant respectivement de 2017 et 2022 ont créé de nouvelles obligations déclaratives pour les responsables des fédérations sportives, leur mise en œuvre a été considérée par la Haute Autorité, chargée d'en assurer le respect, comme laborieuse. L'auteur plaide pour renforcer le contrôle des flux financiers des instances sportives, notamment en soumettant les investissements étrangers au régime d'autorisation préalable prévu par les textes pour d'autres secteurs. Il recommande également d'instituer un déontologue du sport qui dirigerait un comité d'éthique du sport supra-fédéral, indépendant du CNOSF, et de développer sensiblement la formation des dirigeants sportifs à la prévention des conflits d'intérêts et aux atteintes à la probité.
- **BARBAULT Valentin, RUSSO Éric, « Paris 2024 : des Jeux olympiques « éthiques » ? », [Droit pénal](#), n° 7, 2024, Lexis Nexis**  
Tandis que les précédentes éditions des jeux Olympiques et Paralympiques à Rio en 2016 et à Tokyo en 2021 ont débouché sur des condamnations pour corruption, les jeux organisés à Paris en 2024 ont été pensés comme des jeux « éthiques ». Du processus de sélection des candidatures, qui souffre traditionnellement d'une opacité propice aux atteintes à la probité, au financement des infrastructures et aux paris sportifs au cours des compétitions, le risque pénal est constamment présent, et a exigé la consolidation du dispositif français de détection et de prévention contre les atteintes à la probité dans le milieu sportif. Les auteurs, qui examinent en détail les différents risques auxquels sont exposés les jeux ainsi que les mesures de prévention et de sanction mises en œuvre, concluent que, « [bien] que comptant déjà parmi les arsenaux législatifs les plus développés en matière d'éthique sportive, la France a encore accru » ses efforts, en introduisant notamment une clause éthique dans le contrat olympique, en installant des comités d'éthique, ou en instituant de nouvelles obligations déclaratives pour les responsables sportifs.

### 4) Lanceurs d'alerte

- **Dossier, « Les lanceurs d'alerte dans la prévention de la maltraitance », [Revue de droit sanitaire et social \(RDSS\)](#), 2024, n°3, 30 juin 2024**  
Le secteur social et médico-social a été affecté ces dernières années par de graves problématiques de maltraitance, qui ont conduit les pouvoirs publics à envisager des réponses pluridimensionnelles et pluri-institutionnelles à ce phénomène (Alice Casagrande, « Les enjeux de la lutte contre la maltraitance : vers de nouveaux engagements »). Le rôle des lanceurs d'alerte dans la révélation de ces comportements et la protection dont ils peuvent bénéficier dans ce cadre (Gilles Dedessus-Le-Moustier, « Le lanceur d'alerte face à l'institution ou au service : quelles protections, pour quels risques ? ») sont d'une particulière importance. Si le régime de l'alerte a été récemment réformé en application d'une directive européenne adoptée en 2022, son application au secteur social et médico-social se heurte à divers obstacles, juridiques comme matériels, l'exclusion du secret médical posant notamment question (Aude Cavaniol, « L'alerte et les agents publics dans le secteur social et médico-social »).



Pour recevoir la veille juridique,  
inscrivez-vous par email en écrivant à l'adresse  
[veillejuridique@hatvp.fr](mailto:veillejuridique@hatvp.fr)

---

**Haute Autorité  
pour la transparence  
de la vie publique**

---

Suivez-nous :

X @HATVP

LinkedIn @Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

veillejuridique@hatvp.fr

**hatvp.fr**